## 82517 - Nettoyer les couches d'un bébé ne rompent pas les ablutions

**question**

Mes ablutions sont elles rompues quand je nettoie un bébé qui a uriné et touche ses couches?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Le fait de nettoyer un bébé qui a uriné et de toucher ses couches ne rompent pas les ablutions car le fait d'entrer en contact avec une saleté n'entraîne pas la rupture des ablutions. Cependant il faut laver la saleté quand on veut prier.

Une fatwa de la Commission Permanente pour la Consultance précise: Le fait de laver une saleté touchant le corps de la personne qui fait des ablutions n'entraîne pas l'annulation de celles-ci. Voir Madjallat al-Bouhouth al-Islamiyya, 22/62.

Dans les Fatwa de cheikh Ibn Baz (10/139) on lit:« Le fait de toucher de son pied nu les équipements sanitaires ou le plancher n'entraînent pas la rupture des ablutions. Même si une saleté traînait sur le plancher et qu'un homme ou une femme la touchait, cela n'entraînerait pas la rupture de leurs ablutions. Mais l'un et l'autre doivent se laver les pieds si la saleté ou les pieds sont mouillés.

Le fait de toucher un enfant éclaboussé par l'urine n'entraîne pas la rupture des ablutions. Celui qui le touche doit se laver les mains , qu'elles soient mouillées ou pas.»

Cheikh Ibn Baz dit encore (10/141): Toucher du sang , de l'urine ou d'autres saletés n'entraîne pas la rupture des ablutions, mais nécessite le lavage de la main.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé à propos de la femme qui fait faire les ablutions à son enfant alors qu'elle-même est en état de propreté rituelle

pour savoir si elle doit refaire ses ablutions?

Voici sa réponse: Si une femme fait faire les ablutions à son enfant, garçon ou fille, et touche le sexe de l'enfant, elle n'aura pas à refaire ses ablutions. Elle n'aura qu'à se laver les mains car le fait de toucher le sexe sans exciter le plaisir ne nécessite pas le renouvellement des ablutions. Il est bien connu que la femme qui lave ses enfants ne pense pas au plaisir. Quand une femmea fini de laver son enfant, elle ne doit faire autre chose que de laver toute saleté qui l'aurait touchée, mais elle n'est pas tenue de faire ses ablutions. Madjmou' Fatawa Ibn Outhaymine (11/203).

Allah le sait mieux.